

Département Ressources Biologiques et Environnement
Unité sciences et Technologies Halieutiques

Emilie LEBLOND
Sébastien DEMANECHÉ
Patrick BERTHOU

Mars 2011



Ifremer

Référentiel « Plan Eaux Occidentales » - liste des espèces démersales

Saisine DPMA n°11-0340

1. Rappel de la saisine

« Dans le cadre du règlement (CE) n°1954/2003 relatif à la gestion des eaux occidentales, un régime de limitation d'effort de pêche a été mise en place pour éviter une augmentation de l'effort de pêche dans ces zones. Ce régime de limitation de l'effort de pêche nécessite un suivi mensuel et annuel de l'effort de pêche des navires qui y sont en activité.

Aux fins de consolider ce suivi, la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture marine souhaite saisir vos services afin d'identifier les « espèces démersales » visées par le règlement susmentionné, présentes dans les eaux CIEM V à X et COPACE 34.1.1 0 34.2.0.

Il s'agit de confirmer, compléter ou informer la liste indicative d'espèces démersales définie à l'annexe 1 de l'arrêté du 18 décembre 2006 relatif au régime d'autorisation dit « espèces démersales » en application du règlement (CE) n° 1954/2003. »

2. Rappel des règlements

L'Ifremer a mis en œuvre en 2006 un algorithme de calcul de l'effort de pêche pour répondre aux obligations du règlement (CE) n°685/95 ainsi qu'au règlement (CE) n°1954/2003 abrogeant le précédent, tous deux relatifs à la gestion des eaux occidentales. Dans les deux cas, il s'agit d'évaluer l'effort de pêche exercé par les navires pour une liste de pêcheries, dont les pêcheries démersales (cf. annexes).

Ces deux règlements ne définissant pas précisément la notion d'espèce démersale, la liste des espèces correspondant à ces pêcheries a été définie par le Bureau Ressources, Réglementation et Affaires Internationales de la DPMA, en charge du suivi de cette étude.

Le fichier *REF_ESPECE_CORPUS_24052006.xls* liste les espèces prises en compte dans les pêcheries démersales du règlement 685/95 (aussi appelé « Corpus 1 ») et du règlement 1954/2003 (aussi appelé « Corpus 3 »). Ce fichier a été validé par DPMA/RRAI en mai 2006 et constitue toujours les listes de référence en entrée de l'algorithme. Elles sont par ailleurs consultables dans les bases de données utilisées par M. X. (DPMA/Bureau de la gestion de la ressource) pour la réception et le traitement des flux Effort de pêche transmis par l'Ifremer chaque mois.

La liste des espèces démersales du règlement 1954/2003 est plus restreinte que celle du règlement 685/95, notamment parce qu'elle ne retient que les poissons et exclut les espèces profondes (couvertes par le règlement 2347/2002¹, aussi appelé « Corpus 2 »).

¹ RÈGLEMENT (CE) No 2347/2002 DU CONSEIL du 16 décembre 2002 établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes.

Elle exclut par ailleurs les espèces suivantes, sans qu'il soit possible à ce jour d'en comprendre les raisons :

Loup de mer	Anarhichas spp.
Grondin	Trigla spp.
Baudroies	Lophius spp.
Sébaste	Sebastes spp.
Aiguillat commun	Squalus acanthias
Aiguillats, roussettes	Autres Squalidae, Scyliorhinidae spp.
Raies	Raja spp., sauf Raja nidarosensius et Raja fyllae
Dorade	Sparidae spp.

Il appartient à la DPMA de décider de l'intégration de ces espèces démersales dans la liste de référence utilisée dans le calcul de l'Effort de pêche du corpus 3.

Par ailleurs, l'arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces démersales dans certaines zones maritimes, en application du règlement (CE) n° 1954/2003, définit une « liste indicative des espèces démersales » (cf. annexes). La saisine a donc pour objet de comparer cette liste avec les espèces prises en compte dans le règlement (CE) n° 1954/2003, de proposer d'éventuelles compléments.

3. Comparaison des listes d'espèces démersales

3.1. Comparaison des listes de poissons démersaux du règlement (CE) n° 1954/2003 et de l'arrêté du 18 décembre 2006

Le fichier *Comparaison liste esp demersales.xls* contient deux feuilles :

- La première « Arrête 18 dec 2006 - Annexe I » reprend la liste des espèces de l'arrêté du 18 décembre 2006.
- La seconde « Esp_demersale Reg1954.2003 » liste les espèces retenues par DPMA-RRAI et l'Ifremer dans l'algorithme de calcul de l'effort de pêche en application du règlement 1954/2003 (« corpus 3 »)

Dans la première feuille, les espèces présentes dans les deux listes sont en blanc. Celles absentes de la liste du corpus 3 sont en orange.

Dans la seconde feuille, les espèces présentes dans les deux listes sont identifiées dans les colonnes A et B. Certaines espèces, en jaune dans la colonne B, ne correspondent pas précisément à l'annexe I de l'arrêté, mais pourraient néanmoins être prises en compte car approchantes.

Ex : l'annexe I intègre les Pleuronectidae (Niveau Famille). On pourrait y intégrer également les Pleuronectiformes (Niveau Ordre).

Les espèces du corpus 3 absentes de l'annexe I de l'arrêté sont les suivantes :

- Le merlan bleu et le tacaud norvégien (exclu de la liste de l'annexe I)

- Les amphihalins (esturgeon, anguille, saumon, alose, lamproie...)
- Le Saint-Pierre
- Le bar commun et le bar tacheté
- Le cernier St Paul et les mérus

NB : un pointeur en bout de fichier précise si ces espèces ont été déclarées dans les données de journaux de bord ou fiches de pêche, par des navires de la façade Atlantique, en 2008.

3.2. Comparaison de la liste des poissons démersaux de l'arrêté du 18 décembre 2006 et du référentiel scientifique des espèces démersales (FAO)

Le référentiel ASFIS des espèces FAO comporte pour chaque espèce un pointeur ISSCAAP '*International Standard Statistical Classification for Aquatic Animals and Plants*' qui répartit les espèces commerciales en 50 groupes sur la base de leurs caractéristiques taxinomiques, écologiques ou économiques. Les réflexions en cours dans le cadre de la DCF ont permis d'identifier parmi ces codes ISSCAAP ceux qui regroupent les espèces démersales (y compris les espèces profondes). Il s'agit des groupes suivants :

ISSCAAP	ISSCAAP LIB
31	Flounders, halibuts, soles
32	Cods, hakes, haddocks
33	Miscellaneous coastal fishes
34	Miscellaneous demersal fishes
38	Sharks, rays, chimaeras

Le fichier excel *Référentiel ASFIS Espèces démersales.xls* comprend les feuilles suivantes :

- « REF_ISSCAAP » : liste des codes ISSCAAP et regroupement dans les groupes d'espèces DCF
- « ASFIS - esp demersales » : ensemble des espèces du référentiel ASFIS dont le code ISSCAAP correspond aux espèces démersales (incluant des espèces profondes)
- « ASFIS - esp dem. Restreinte » : ensemble des espèces du référentiel ASFIS dont le code ISSCAAP correspond aux espèces démersales et qui appartiennent à la liste des espèces susceptibles d'être capturées et commercialisées (liste dite « de préférence » utilisée pour la saisie dans SACAPT et les sorties SACROIS)

Dans cette dernière liste, sont identifiées :

- Les espèces déjà listées dans l'annexe I de l'arrêté du 18 décembre 2006 (cf. colonne J)
- Les espèces profondes (cf. colonne K). Ces espèces incluent celles identifiées dans le règlement (CE) n°2347/2002 et d'autres espèces considérées comme profondes (notamment dans le cadre des réflexions DCF).
- Les espèces démersales non incluses dans l'arrêté sont celles identifiées dans la colonne L (lignes jaunes dans le fichier).

4. Conclusion

Cette comparaison montre que la liste indicative des espèces démersales actuellement utilisée dans l'arrêté du 18 décembre 2006 est incomplète, tout comme celle du corpus 3 (règlement n° 1954/2003).

Du point de vue scientifique et dans un souci de simplification, de meilleure lisibilité et de cohérence de la réglementation, il serait souhaitable d'adopter une liste commune et complète des espèces de poissons démersaux, en excluant les espèces profondes (couvertes par le règlement n°2347/2002) et le requin taupe dont la pêche est interdite.

Annexes

*Annexe du RÈGLEMENT (CE) No 1954/2003 DU CONSEIL du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) no 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) no 685/95 et (CE) no 2027/95.
Cette annexe liste les différentes pêcheries couvertes par ce règlement.*

A

Pêcherie	
Espèce cible	Zone CIEM ou Copace
Espèces démersales à l'exclusion de celles qui font l'objet du règlement (CE) n° 2347/2002	CIEM V et VI
	CIEM VII
	CIEM VIII
	CIEM IX
	CIEM X
	Copace 34.1.1
	Copace 34.1.2
	Copace 34.2.0

B

Pêcherie	
Espèce cible	Zone CIEM ou Copace
Coquilles Saint-Jacques	CIEM V et VI
	CIEM VII
	CIEM VIII
	CIEM IX
	CIEM X
	Copace 34.1.1
	Copace 34.1.2
	Copace 34.2.0

C

Pêcherie	
Espèce cible	Zone CIEM ou Copace
Tourteaux et araignées de mer	CIEM V et VI
	CIEM VII
	CIEM VIII
	CIEM IX
	CIEM X
	Copace 34.1.1
	Copace 34.1.2
	Copace 34.2.0

Extrait de l'annexe 1 du RÈGLEMENT (CE) No 685/95 DU CONSEIL du 27 mars 1995 relatif à la gestion des efforts de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires.

ANNEXE I

DÉFINITION DES PÊCHERIES

Pêcherie		
Engins de pêche	Espèces cibles	Zone CIEM (sauf indication contraire)
Engins traînants	Espèces démersales (a)	V b ^(*) , VI
		VII dont : VII a VII f ^(?)
Engins dormants	Espèces démersales (a)	VII a VII f ^(?)
		VIII a, VIII b, VIII d
Engins traînants	Espèces démersales (a)	VIII c, VIII e, IX, X, COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0
		dont : VIII c, VIII e, IX ^(*) IX ^(?) X ^(?) COPACE 34.1.1 ^(?) 34.1.2 ^(?) 34.2.0 ^(?) COPACE 34.1.1 ^(*) 34.1.2 ^(*) 34.2.0 ^(*)
Engins dormants	Espèces démersales (a)	V b ^(*) , VI
		VII dont : VII a VII f ^(?)
Engins traînants	Espèces démersales (a)	VIII a, VIII b, VIII d
		VIII c, VIII e, IX, X, COPACE 34.1.1, 34.1.2 e 34.2.0
Engins dormants	Espèces démersales (a)	dont : VIII c, VIII e, IX ^(*) IX ^(?) X ^(?) COPACE 34.1.1 ^(?) 34.1.2 ^(?) 34.2.0 ^(?) COPACE 34.1.1 ^(*) 34.1.2 ^(*) 34.2.0 ^(*)

(a) Pour les espèces profondes (empereur, grenadier, sabre et siki), tourteaux, araignées de mer et coquilles Saint-Jacques, les États membres concernés évaluent les efforts de pêche et, à cet effet, délivrent des permis de pêche spéciaux.

^(*) À l'exception des eaux sous souveraineté et/ou juridiction des îles Féroé et de l'Islande.

^(?) Au nord de 50° 30' de latitude nord.

^(*) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction du Portugal.

^(*) Uniquement dans les eaux sous la souveraineté et/ou la juridiction de l'Espagne.

Annexe I de l'Arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces démersales dans certaines zones maritimes

A N N E X E 1

LISTE INDICATIVE DES ESPÈCES DÉMERSALES DONT LA PÊCHE
PROFESSIONNELLE EST SOUMISE À AUTORISATION (PPS)

(Liste établie à partir de la liste des espèces démersales mentionnées à l'annexe II, paragraphe B, du règlement [CEE] n° 170/83 du Conseil, à l'exclusion des espèces d'eau profonde couvertes par le R [CE] n° 2347/2002 modifié)

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN
<i>Scophthalmus rhombus.</i>	Barbue.
<i>Limanda limanda.</i>	Limande commune.
<i>Hippoglossus hippoglossus.</i>	Flétan.
<i>Microstomus kitt.</i>	Sole limande.
<i>Lepidorhombus whiffiagonis.</i>	Cardine.
<i>Pleuronectes platessa.</i>	Plie.
<i>Rhombus (= Psetta maximus).</i>	Turbot.
<i>Glyptocephalus cynoglossus.</i>	Plie grise.
<i>Gadus morhua.</i>	Cabillaud.
<i>Melanogrammus aeglefinus.</i>	Eglefin.
<i>Merluccius merluccius.</i>	Merlu.
<i>Pollachius pollachius.</i>	Lieu jaune.
<i>Pollachius virens.</i>	Lieu noir.
<i>Merlangus merlangus.</i>	Merlan.
<i>Anarhichas spp.</i>	Loup de mer.
<i>Trigla spp.</i>	Grondin.
<i>Lophius spp.</i>	Baudroies.
<i>Sebastes spp.</i>	Sébaste.
<i>Squalus acanthias.</i>	Aiguillat commun.
Autres <i>Squalidae</i> , <i>Scyliorhinidae</i> spp.	Aiguillats, rougets.
<i>Raja</i> spp., sauf <i>Raja nidarosensis</i> et <i>Raja fyllae</i> .	Raies.
Autres <i>Pleuronectidae</i> spp.	Poissons plats.
Autres <i>Gadidae</i> spp., sauf <i>Micomesistius poutassou</i> et <i>Trisopterus esmarkii</i> .	Poissons ronds, sauf merlan bleu (poutassou et tacaud norvégien).
<i>Sparidae</i> spp.	Dorade.